

ric/ard

Berne, le 5 octobre 1990

Rapport**Accord de libre-échange AELE-Turquie****Réunion mixte à Istanbul, 2 et 3 octobre 1990**

-
1. Après un premier échange de vues à Genève le 6 juillet dernier, les pays de l'AELE et la Turquie se sont à nouveau réunis à Istanbul les 2 et 3 octobre. Il a été possible à cette occasion d'approfondir les discussions sur les principaux éléments d'un accord de libre-échange industriel. La délégation turque a donné ses premières réactions sur le projet d'arrangement que les pays de l'AELE lui avaient transmis peu avant la réunion. En l'absence d'une décision appropriée du Conseil de l'AELE, les pourparlers n'ont pas encore pris la forme de négociations formelles. Ils ont gardé un caractère de pré-négociations.
 2. En guise d'introduction, le Chef de la délégation turque (M. Iskit, Directeur Général au Ministère des Affaires étrangères) a brièvement fait état de la situation économique de son pays avec pour toile de fond la crise du Golfe et ses incidences. L'amélioration de la situation en Turquie sur le front de l'inflation va certainement être remise en question. Le taux de renchérissement d'ici la fin de l'année devrait se situer à quelque 50 %. La Turquie va souffrir des conséquences de la crise actuelle pendant plusieurs années, quelle que soit son issue, a estimé M. Iskit. Les autorités turques s'attendent à ce que le camp occidental témoigne sous une forme concrète de son appréciation à l'égard de la Turquie, compte tenu de son attitude face à l'Irak. En plus d'une assistance financière ponctuelle et passagère, elles souhaitent avant toutes choses que les pays occidentaux dynamisent leurs relations économiques bilatérales avec la Turquie, principalement en levant les obstacles aux échanges qui freinent l'accès des produits turcs à leur marché. Elles s'attendent par ailleurs à ce que de nouveaux débouchés s'ouvrent en Europe de l'Est, en Union Soviétique en particulier. Ankara estime cependant qu'il ne sera pas possible, dans l'immédiat, de compenser les

rapport

pertes subies présentement en Irak et au Koweït. A plus ou moins court terme, la Turquie ne devrait pas avoir besoin de fonds financiers supplémentaires par rapport à ceux auxquels elle peut, voire pourrait recourir.

3. Selon M. Iskit, le Conseil de la CE devrait se pencher - fin-octobre/début novembre - sur les mesures que la Commission a récemment préconisées en faveur de la Turquie. Ankara voit dans ces mesures un moyen d'accélérer son accession à la CEE. Les autorités turques attachent un poids tout particulier à l'élimination des contingents frappant les exportations de textiles turcs vers les Douze. L'objectif prioritaire commun est l'établissement au 1er janvier 1996 d'une zone d'union douanière entre la CEE et la Turquie. Si Bruxelles - à l'exception du domaine des textiles - a déjà rempli ses obligations en matière d'élimination d'obstacles aux échanges, la Turquie s'y emploie activement. Elle a consolidé les droits de douane appliqués aux Douze avec une marge préférentielle respectivement de 40 et de 50 % selon deux catégories de produits établies en fonction de leur sensibilité aux importations. Elle se propose de réduire les droits de douane applicables aux produits de la CEE soit de 10, soit de 12 % par an au cours des cinq prochaines années. De plus, elle entend à partir du 1er janvier 1991 incorporer aux droits de douane les nombreuses taxes qui frappent les importations. A cet effet, une loi sera prochainement promulguée. Il en résultera un traitement des produits communautaires à l'importation en Turquie sensiblement plus favorable par rapport au traitement appliqué aux importations en provenance de pays tiers, en particulier de l'AELE. Rappelons que, jusqu'à présent, les réductions contractuelles de droits de douane consenties à la CEE ont été appliquées de manière autonome sur une base "erga omnes", à quelques exceptions près.

A partir du 1er janvier 1991, une seule taxe à l'importation devrait subsister en Turquie, celle prélevée au titre du "Housing Fund". Elle sera cependant progressivement éliminée selon un calendrier à définir. Son élimination se fera sur une base mfn. Au cas où l'incorporation des taxes aux droits de douane aura pour effet de fixer un niveau allant au-delà de celui consolidé au GATT - voire à celui arrêté dans le protocole additionnel conclu avec la CEE en 1970 - le surplus sera répercuté sur la taxe "Housing Fund".

rapport

D'ores et déjà, la Turquie a réduit son tarif sur une base linéaire de 20 % afin d'être en mesure - d'ici le 1er janvier 1996 - d'appliquer le tarif extérieur commun de la CE. Les autorités turques se sont en plus déjà engagées à l'égard de la CEE à exempter de toute restriction quantitative 60 % des positions de leur tarif douanier. Dans la pratique, elles n'appliquent aucune mesure restrictive à l'importation dans le domaine industriel. Bruxelles et Ankara prévoient de procéder en 1992 à une appréciation de l'état de la situation vue dans la perspective de la mise en place d'une zone d'union douanière.

Selon M. Iskit, une fois ce dernier objectif réalisé, la Turquie ne s'estime pas nécessairement contrainte d'appliquer "in extenso" la politique extérieure économique de la CEE, en particulier l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la CEE de 1972 ou tout autre instrument qui serait d'actualité (p. ex. EEE). L'accord d'association de 1963 entre la CEE et la Turquie ne comprend aucune disposition imposant une telle obligation à la Turquie. Cette attitude, pour autant qu'elle soit défendable au titre des finalités d'une union douanière, ne ferait bien évidemment que renforcer l'importance d'un accord de libre-échange AELE avec la Turquie. M. Iskit a encore précisé que la Turquie n'entend nullement faire un lien entre l'application de nouvelles concessions à la CEE et la mise en oeuvre du protocole financier de 650 mio. d'ECU au profit de la Turquie.

Le Chef de la délégation turque a déploré la rigueur de la législation anti-dumping de la CEE qui, à ses yeux, représente une authentique mesure protectionniste. En matière de règles de concurrence, la Turquie procède actuellement à une harmonisation de sa législation avec celle de la CEE. Toutefois, un tel exercice nécessite du temps, il ne peut se réaliser du jour au lendemain (référence a été faite aux différences qui subsistent entre les Etats membres de la CEE).

M. Iskit a pris connaissance avec satisfaction de la réaction de la Commission des CE sur l'interprétation de l'article 19 de l'accord d'association CEE-Turquie. En effet, Bruxelles ne voit aucun obstacle dans cet article à l'application d'un accord de libre-échange AELE-Turquie. Cet article prévoit le maintien, dans certains cas, d'une marge de traitement préférentiel pour la CEE sur le marché turc eu égard à toute concession que pourrait accorder la Turquie à d'autres pays tiers.

4. Le Chef de la délégation turque a rappelé la volonté de ses autorités de conclure un accord de libre-échange avec l'AELE. Il a exprimé le souhait que cet accord aille au-delà de l'établissement d'une zone de libre-échange. Il a suggéré qu'il porte également sur un certain nombre de domaines susceptibles de faire l'objet d'une coopération bilatérale. Il a préconisé que les secteurs de coopération soient définis en se référant à la future coopération CEE-Turquie et aux négociations en cours en vue de l'établissement de l'Espace Economique Européen (voir annexe 1). En matière de formulation de ce volet coopération dans l'accord, M. Iskit a fait référence au préambule de l'accord Espagne-AELE et à la Déclaration de Bergen avec la Yougoslavie. Après une concertation interne, les pays AELE ont proposé à la délégation turque de lui remettre prochainement un projet de préambule et une clause évolutive plus ou moins identique à celle contenue dans l'accord de libre-échange AELE-CEE de 1972 (article 32). Le côté turc a indiqué qu'il préparerait lui aussi un projet de texte. A remarquer que les pays de l'AELE avaient au préalable clairement souhaité que, dans une première étape, la priorité soit donnée à un accord uniquement de libre-échange tout en acceptant l'idée que soient examinés d'autres sujets dans une seconde étape, notamment en matière de coopération bilatérale et de libéralisation dans le domaine des services liés au commerce.

La délégation turque a proposé que, dès l'entrée en vigueur de l'accord, les pays AELE décident de mettre la Turquie au profit d'un traitement identique à celui dont elle bénéficie de la part de la CEE, c'est-à-dire le libre-accès au marché des Douze. Simultanément, la Turquie s'engagerait à mettre les pays AELE au profit d'un traitement semblable à celui dont la CEE profite sur le marché turc. Par la suite, et cela jusqu'à la démobilitation totale des charges à l'importation en Turquie, les pays AELE bénéficieraient d'un calendrier de concessions identiques à celui appliqué à la CE. Cette proposition a été accueillie favorablement par l'AELE, à l'exception de l'Autriche qui, au titre de son SGP prélève encore des droits de douane sur les produits turcs d'un montant équivalant à 50 % du droit normal. Finalement, le Président des pays AELE a déclaré que la proposition turque était **en principe** acceptable, sous réserve d'un examen complémentaire dans les capitales, étant par ailleurs bien entendu que cette acceptation est à voir en étroite relation avec la liste d'exceptions de produits dérogeant aux dispositions générales de l'accord. Finalement,

rapport

cela revient à dire qu'il y aurait de la part de la CEE et de l'AELE l'octroi d'un traitement asymétrique semblable en faveur des produits turcs et cela jusqu'à la fin de 1995. La pleine réciprocité entre les parties en présence s'appliquerait à partir du 1er janvier 1996.

Concernant les produits en acier et le charbon (référence à l'accord CECA), il a été convenu que ces produits seront couverts par l'accord tout en bénéficiant de calendriers de démobilitation ad hoc.

5. La délégation turque a fait part de ses premières réactions sur le projet d'accord AELE. Nous renonçons à entrer en matière sur ses différentes remarques qui, le plus souvent, ont été d'ordre ponctuel et technique. Elles seront, dans la mesure du possible, reprises dans le nouveau projet d'accord que le Secrétariat est chargé de préparer. En plus, elles seront reproduites dans le rapport AELE sur cette réunion. Enfin la délégation turque s'est engagée à fournir de nouveaux projets d'articles (comité mixte, dumping, sauvegarde). Les règles d'origine feront, quant à elles, l'objet d'un examen en commun entre experts douaniers.
6. Concernant le domaine des textiles, M. Iskit a demandé aux pays AELE, en cas d'exceptions, d'appliquer un système de protection qui n'aille en aucun cas au-delà de celui de la CEE en termes d'incidence. Il a préconisé une transformation des restrictions quantitatives en une protection tarifaire avec, autant que possible, une tentative d'harmonisation de son incidence avec le système de protection de la CEE (quotas à droit nul fixés sur une base annuelle). Dans une seconde étape, M. Iskit devait se distancer de cette idée certainement plus théorique que réaliste. Il a invité les pays AELE à fournir une proposition couvrant ce secteur sensible tout en indiquant qu'elle serait examinée à Ankara en fonction de ses propres mérites.
7. Les deux parties ont décidé de fixer le 1er janvier 1992 comme date de mise en oeuvre de l'accord projeté. Les négociations devraient être conclues au plus tard à la fin de la première moitié de 1991 afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder aux ratifications parlementaires.
8. En ce qui concerne le suivi de l'exercice en cours, les décisions suivantes ont été prises :

rapport

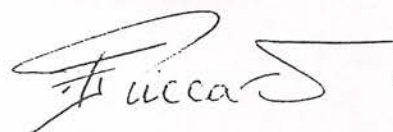
- 15 et 16 octobre (ou 16 et 17 octobre), réunion interne AELE du Groupe de travail "Relations pays tiers (Turquie, Israël, Pays du Golfe)";
- Rassemblement par chaque pays des données nécessaires à l'établissement des listes et annexes de l'accord (exceptions, produits agricoles transformés, etc.);
- Préparation par le Secrétariat d'un nouveau projet d'accord sur la base des dernières discussions;
- Règles d'origine : examen par les experts d'un projet des autorités turques;
- Sous la responsabilité de la Présidence du Conseil de l'AELE (Suisse), organisation dans les meilleurs délais possibles d'un nouveau contact avec la Commission des CE (après examen par le Conseil de la communication de la Commission sur les relations avec la Turquie du 12 juin 1990 ?). A cette occasion, les pays de l'AELE ont jugé utile que l'accent soit mis sur
 1. les charges ou autres prélèvements d'effets équivalents à l'importation en Turquie; il serait en particulier intéressant d'avoir de la Commission de la CE un inventaire de ces charges ainsi que ses vues sur leur réduction, voire leur élimination. (La Turquie s'est par ailleurs engagée auprès des pays AELE à remettre une liste exhaustive des taxes qu'elle prélève à l'importation.);
 2. le secteur textile afin de connaître les intentions de la CEE en matière de libéralisation des importations turques sur son marché.
- Pour sa part la Turquie fournira les informations nécessaires pour l'établissement des listes et annexes la concernant. Elle n'entend revendiquer aucune exception, si ce n'est pour les produits CECA;
- La prochaine réunion du Groupe de travail mixte se tiendra à Genève dans la seconde quinzaine de novembre, probablement dans la semaine du 19 novembre.

9. Conclusions

La réunion peut être qualifiée de positive et d'encourageante pour la suite des travaux. A l'évidence, il y a une volonté politique de la part d'Ankara d'aboutir au

plus tôt. Les deux parties poursuivent des objectifs identiques. Il est intéressant de constater que la délégation turque semble se satisfaire d'une mini-solution dans le domaine agricole. Le volet coopération proposé par la Turquie ne devrait pas contrecarrer l'objectif essentiel poursuivi par l'AELE soit une égalité de traitement à l'importation sur le marché turc entre produits communautaires et AELE. D'ailleurs, il faut souligner la position homogène dont les pays de l'Association ont fait preuve dans ce dernier exercice ainsi que le bon travail accompli par la présidence AELE (M. J. Mayer, Vienne) qui a fait preuve à la fois d'efficacité et de détermination.

**SERVICE DES PAYS D'EUROPE
DU SUD-EST**



J.-F. Riccard

Annexe : mentionnée

Copie à : Ambassades de Suisse : Ankara, Helsinki, Oslo, Stockholm, Vienne
Mission suisse près des CE, Bruxelles
Délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève
Délégation suisse près l'OCDE, Paris
Division politique I, DFAE
Service économique et financier, DFAE
Bureau de l'intégration, DFAE/DFEP
blf, jek, ari, gir, pur, kel, bal, zos, ebe; jag, was, egg, maz, sti, ric.